

## A LA UNE

## 113n1 Sénégal : adoption du Code gazier

• L. n° 2020-06, 7 févr. 2020, portant Code gazier : JO n° 7268, 12 févr. 2020

**Le Code pétrolier (v. LEDAF sept. 2019, n° 112j2) ne s'appliquant pas aux segments intermédiaire et aval des activités gazières, c'est en complément du cadre juridique régissant le secteur des hydrocarbures qu'a été adopté le Code gazier. Celui-ci soumet l'exercice de ces activités à deux régimes alternatifs, celui de la licence (agrégation, importation, exportation, stockage, fourniture, transformation, transport et distribution de gaz naturel liquéfié ou comprimé) et celui de la concession (transport ou distribution par gazoducs).**

Dans son contenu, le Code correspond davantage à une loi-cadre qu'à une loi « clé en main », puisqu'il définit les grandes orientations et un programme de mesures, que le Parlement et le pouvoir exécutif devront prendre, afin de favoriser le développement de la production d'électricité à partir du gaz naturel. Ainsi, une loi devra créer l'Organe de régulation (art. 5) et des décrets devront définir : les modalités de mise en œuvre des appels d'offres et consultations directes dans l'attribution des licences et concessions ; les critères d'attribution, modification, rejet, cession, transfert, renouvellement, retrait et renonciation des licences et concessions ; les conditions du transfert à l'État de la propriété des infrastructures gazières en cas d'un retrait de licence ou de concession ; les modalités de continuité de service et de participation à la sécurisation de l'approvisionnement ; les conditions de raccordement au réseau de transport ou de distribution ; les modalités de détermination et révision des tarifs ; les modalités de détermination du montant des sanctions pécuniaires, et d'application et de perception des amendes. S'agissant de l'attractivité du Code, la construction et l'exploitation des installations de transformation, stockage, transport ou distribution par gazoducs – les activités les plus onéreuses à financer – peuvent faire l'objet de licences ou de concessions d'une durée de 15 ans renouvelable pour une période ne pouvant excéder 5 ans. Cela permet de prévoir un remboursement des financements dans des délais réalistes. Le passage des gazoducs et canalisations bénéficie de surcroît d'une autorisation d'occupation du domaine public ou privé de l'État, ainsi que de servitudes légales bien définies (art. 60 et s.). Par ailleurs, l'application de la théorie « des facilités essentielles » est implicitement consacrée (art. 27), afin de protéger le libre jeu de la concurrence sur le marché gazier intermédiaire et aval. En revanche, le Code ne prévoit aucun régime spécifique en matière fiscale et douanière. En outre, il permet à l'Organe de régulation de modifier, avec l'approbation du ministre, les contrats et/ou cahiers des charges, avec pour seule contrainte de prendre des « mesures tendant à préserver l'équilibre économique du contrat » (art. 17). Ces termes restent trop vagues pour apporter au titulaire d'une licence ou concession les certitudes qu'il attend, et s'il est vrai qu'il peut toujours, en cours d'exécution, renoncer à son titre (art. 20), l'exercice de ce droit est soumis à l'approbation du ministre. En définitive, cette disposition pourrait être perçue comme source d'imprévisibilité contractuelle et avoir un effet dissuasif auprès des investisseurs. L'entrée en vigueur effective du Code prendra un certain temps. Dans l'attente de la création de l'Organe de régulation, le Comité national des hydrocarbures pourrait se voir demander d'assurer « l'intérim », au regard de sa qualité d'organe consultatif « chargé d'émettre un avis sur les demandes d'octroi de licences » [D. n° 98-337, 21 avr. 1998, art. 1]. Mais la Commission de régulation du secteur de l'électricité pourrait également prétendre avoir cette légitimité, puisqu'elle « instruit les demandes de licence ou de concession relatives à la production de l'énergie électrique » et « assure le respect de la concurrence dans le secteur de l'électricité » [L. n° 98-29, 14 avr. 1998, art. 11]. La solution la plus sûre reste donc de mettre rapidement en place le régulateur gazier.

**Sirifou Baldé**, conseil juridique et fiscal, associé-gérant, cabinet Jurist Partners, Dakar (Sénégal)  
**Olivier Bustin**, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris, Kinshasa/Matete et Lisbonne,  
 Vieira de Almeida & Associados

## SOMMAIRE

## ► OHADA

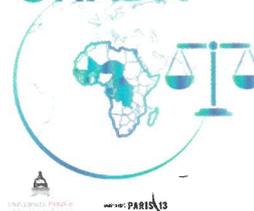
- Droit au renouvellement du bail et intérêt exclusif du preneur 2
- Le droit à une compensation de l'associé d'une SARL en cas de désengagement 2
- L'obligation de publication de la nomination d'un dirigeant social 3
- Le régime juridique des actions non libérées 3
- Nullité d'une sentence arbitrale pour violation de l'autorité de la chose jugée 4
- Incompétence d'une juridiction sociale à connaître du litige relatif à la révocation du directeur général d'une société anonyme 4
- Au sujet de la prescription, la CCJA enseigne encore et toujours... 5

## ► CEMAC

- Résolutions et recommandations de la 35<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil des Ministres de l'UEAC 5

## ► DROITS NATIONAUX

- Cameroun : panorama des mesures fiscales en riposte à la pandémie de Covid-19 6
- Cameroun : lentement mais sûrement en matière de prévoyance sociale 6
- Cameroun : encore deux décrets pour la Société nationale de transport de l'électricité 7
- Côte d'Ivoire : la suspension des poursuites individuelles bénéficiant à un débiteur en règlement préventif vise toutes les créances antérieures 7

DIU JURISTE  
OHADA

UNIVERSITÉ PARIS  
 PARIS 12

Directeurs scientifiques : Marie Goré  
 et Cyril Grimaldi

Responsable de rédaction : Angélique Farache

Directeur de la publication : Bruno Vergé

Comité de rédaction : Olivier Bustin, Boris Martor,  
 Henri Modi Koko, Franck Hessemans

KIOSQUE  
 Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans